



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA CARRIÈRE D'ADJOINT TECHNIQUE QU'EST-CE QU'UN ADJOINT TECHNIQUE ?

Les corps des adjoints techniques des administrations de l'État, classés dans la catégorie C, sont régis par le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État et par le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer.

Le corps des adjoints techniques comprend 3 grades :

- 1) adjoint technique;
- 2) adjoint technique principal de 2ème classe ;
- 3) adjoint technique principal de 1ère classe.

Les adjoints techniques sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils assurent la réalisation concrète et pratique d'ouvrage relevant de leur spécialité.

NOMINATION : STAGE ET TITULARISATION

En cas de réussite au recrutement sans concours d'adjoint technique :

Les personnes sont nommées dans le grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints techniques stagiaires de l'intérieur et de l'outre-mer qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

RÉMUNÉRATION

En cas de réussite au recrutement sans concours :

Le traitement principal est calculé sur la base d'indices correspondant au grade et à l'échelon.

La rémunération comprend plusieurs éléments : le traitement principal, auquel s'ajoutent des primes et indemnités :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- les majorations de traitement ;
- le cas échéant, un supplément familial, alloué en plus des prestations familiales et variable selon le nombre d'enfants, qui comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement.